

ETANG COMMUNAL DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

RÈGLEMENT DE LA PÊCHE

ESPACE NATUREL SENSIBLE DU MARAIS DE CHANTERAIN

PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL N°20/2015 du 30 AVRIL 2015

L'étang est la propriété de la commune qui loue le droit de pêche. Une convention portant sur l'exercice territorial a été signé entre la fédération et la commune.

Règlement :

ARTICLE 1 :

Les cartes annuelles sociétaires pour l'étang communal de St Vaast les Mello peuvent être attribuées aux personnes qui en font la demande sous conditions d'être titulaire :

- de la carte de pêche personne majeure pour les plus de 18 ans (74 euros)
- de la carte de pêche interfédérale personne majeur URNE (100 euros)
- de la carte de pêche personne mineure pour les 12-18 ans (20 euros)
- de la carte de pêche découverte pour les moins de 12 ans (6 euros, 1 ligne)
- de la carte de pêche promotionnelle découverte femme (35 euros, 1 ligne)
- de la carte journalière (12 euros)
- de la carte hebdomadaire valable 7 jours consécutifs (33 euros)

Les sociétaires devront se conformer aux lois, aux arrêtés en vigueur dans le département et aux arrêtés communaux.

La carte de pêche est rigoureusement individuelle, elle est valable pour une année civile et elle est incessible.

Tarif des cartes annuelles pour l'étang communal de St Vaast lès Mello,

TARIFS DES ACTIONS pour les habitants de la Commune de Saint Vaast les Mello (justificatif de domicile de – de 3 mois à présenter)

Action à l'année	- 18 ans	18 ans et plus
2 cannes	35 €	70 €
4 cannes	45 €	90 €
Action à la journée	7 euros	

TARIFS DES ACTIONS pour les pêcheurs extérieurs à la Commune

Action à l'année	18 ans et plus
2 cannes	100€
4 cannes	120 €

ARTICLE 2 :

- ✓ Le nombre de cannes est de 4 pour la carpe et de 2 maximum pour les carnassiers.
- ✓ La pêche à la carpe de nuit est interdite.

- ✓ Les heures de pêche sont celles reconnues par la loi : une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil.
- ✓ La pêche en barque ou autres moyens flottants est interdit.
- ✓ La pêche aux engins est interdite (amorçage et dépose de lignes par moyens flottants radiocommandés sont interdits).
- ✓ L'ouverture pour les carnassiers se fait à la date fixée par arrêté préfectoral. (voir affichage réglementaire mairie)
- ✓ Tout brochet ou sandre de moins de 0,60 m devra être remis à l'eau immédiatement.
- ✓ Les silures pêchés ne doivent jamais être remis à l'eau.
- ✓ La pêche est interdite si le plan d'eau est gelé, même partiellement.
- ✓ La pêche est interdite dans la réserve de pêche (voir plan joint).
- ✓ Seule la pêche depuis les bords est autorisée.

ARTICLE 3 :

Les cannes doivent restées sous la surveillance du sociétaire et à portée de mains, il est donc interdit de les laisser en action de pêche et en même temps de pêcher à la cuillère autour du plan d'eau.

Il est strictement interdit également de confier des cannes en action de pêche à une tierce personne.

ARTICLE 4 :

Il est strictement interdit de creuser ou de modifier le profil des berges, de couper des branches, de débroussailler, de faucher et d'aménager des postes de pêche sous peine d'exclusion immédiate et définitive.

ARTICLE 5 :

S'il survenait des entraves à l'exercice du droit de pêche par suite de travaux d'entretien de quelques natures, le sociétaire ne pourrait réclamer aucune espèce d'indemnité ou de réduction du prix de l'action annuelle. La commune s'efforcerait en pareil cas de porter par affichage à la connaissance des sociétaires, les jours ou périodes pendant lesquels l'exercice du droit de pêche serait restreint ou suspendu.

ARTICLE 6 :

Tout commerce de poissons provenant de la pêche sur l'étang est interdit.

ARTICLE 7 :

Pendant le temps de sa présence sur les lieux de pêche, tout sociétaire s'oblige à présenter sa carte de pêche à toute réquisition des gardes de pêches ou des agents de la force publique.

ARTICLE 8 :

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour tout accident ou incident dont le sociétaire, son conjoint, ses enfants ou amis seraient les auteurs ou les victimes. Il en est de même pour les incidents ou accidents quels qu'ils soient, qui pourraient se produire sur les lieux de pêche.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Pourra être exclu de son droit de pêche temporairement (2 mois) ou définitivement un sociétaire qui se trouverait dans l'un des cas suivants :

- ✓ non respect du règlement général du site (exclusion définitive)
- ✓ être en état d'ébriété et/ou causant scandale (2 mois)
- ✓ laissant des détritrus sur son lieu de pêche (2 mois)
- ✓ utilisant des engins radiocommandés ou une barque (2 mois)
- ✓ coupable de braconnage (exclusion définitive)
- ✓ étant en défaut de paiement des sommes dues (exclusion définitive)

ARTICLE 10 :

Le sociétaire et ses accompagnants devront se conformer au règlement général du site. Ce dernier vous sera remis en mairie avec le règlement de la pêche et devra être daté, signé et précédé de la mention "lu et approuvé".

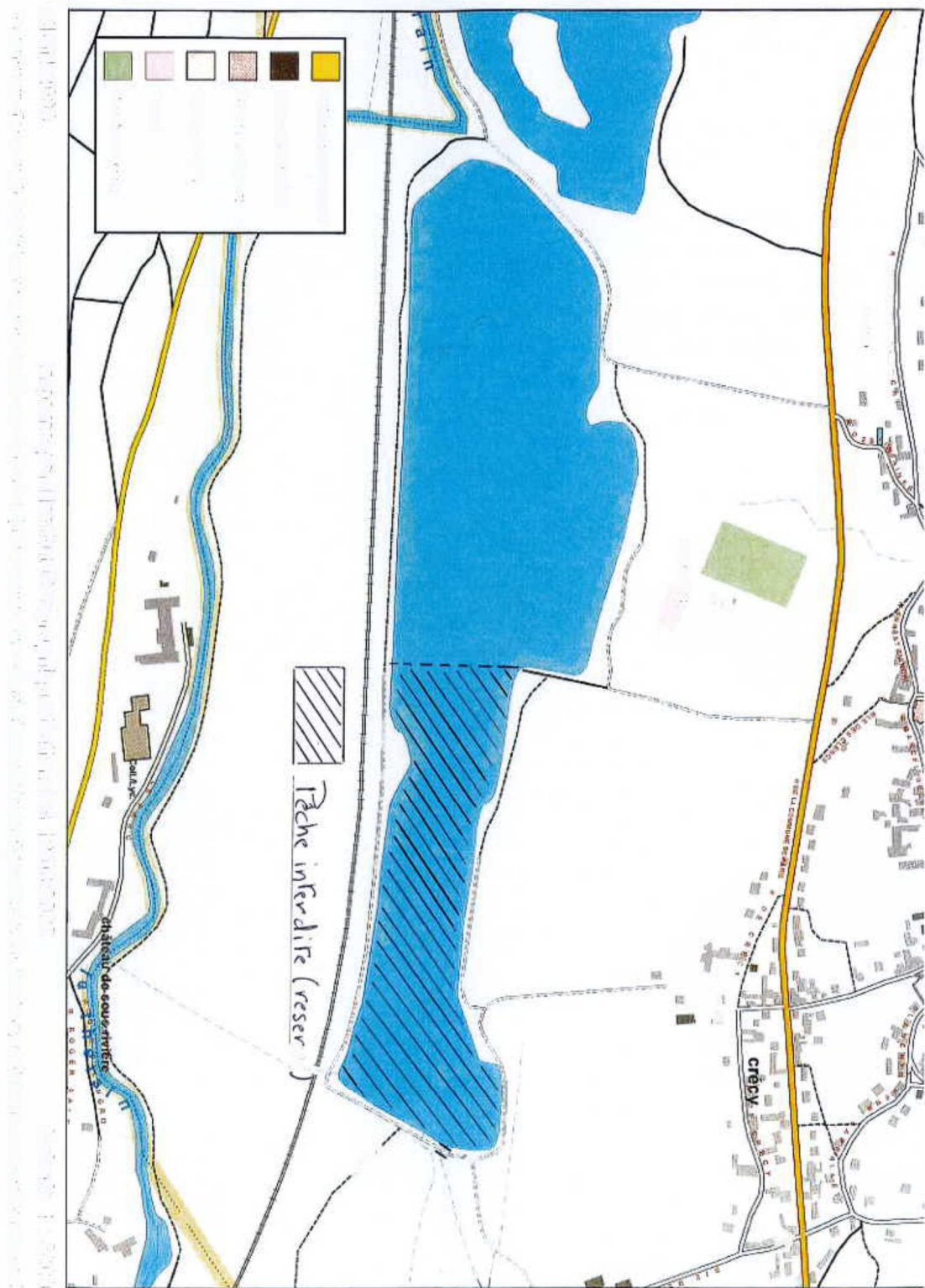
ARTICLE 11 :

La commune se réserve le droit de modifier tout ou partie de ce règlement en cours d'année et s'obligera à en informer les sociétaires.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement prend effet immédiatement et ceci jusqu'à nouvelle révision.

Gendarmerie : 03 44 24 77 17



Je certifie avoir pris connaissance de l'emplacement de la réserve de pêche

Signature

REGLEMENT GENERAL

ÉTANG COMMUNAL DE St VAAST LES MELLO

SITE NATUREL PROTÉGÉ

Sont strictement interdits :

- la circulation des véhicules à moteur
- le camping de jour comme de nuit
- pique-nique en dehors des zones prévues à cet effet
- feux au sol ou barbecue
- se promener en dehors des sentiers et chemins tracés
- cueillette de fleurs ou végétaux
- ramassage de bois morts
- fauchage, élagage, coupe de bois, débroussaillage
- modification du profil des berges
- utilisation d'appareils diffusant de la musique
- utilisation de sonorisation
- utilisation d'instruments de musique
- utilisation de tous types d'appareils radiocommandés
- la dépose de déchets et ordures
- la baignade
- Les chiens doivent être tenus en laisse
- de porter atteinte à la signalisation, et aux infrastructures mis à la disposition des promeneurs (table de pique-nique, panneaux d'interprétation faune et flore)

Je soussigné(e) M. ou Mme certifie avoir pris connaissance du règlement général et m'engage à le respecter.

date : signature

Précédée de la mention « lu et approuvé »